

## CAS PRATIQUE

# Succession et famille recomposée

Les successions sont complexes, d'autant plus dans les familles recomposées, dans lesquelles il faut concilier la protection du conjoint survivant et la sauvegarde des droits des enfants qui ne sont pas issus de cette union.

**S**elon les dernières statistiques publiées par l'Insee en 2020, près de 800 000 familles étaient recomposées, ce qui représente 9 % des familles françaises. Lors des successions, il est difficile de maintenir un équilibre si rien n'a été anticipé.

### L'exemple des époux Christophe et Valérie

Christophe, 55 ans, viticulteur, est divorcé de sa première épouse, dont il a une fille, Marie, âgée de 25 ans. Valérie, 47 ans, œnologue, également divorcée, a un fils de 21 ans, Jean. Christophe et Valérie se sont rencontrés dans le cadre professionnel. Partageant une vie harmonieuse, ils décident de se marier, sous le régime de la séparation de biens, en 2020.

Avant son remariage, Christophe avait déjà un patrimoine bien établi comprenant une résidence principale, devenue la résidence du couple et de leurs enfants, quelques liquidités ainsi que l'exploitation viticole incluant les terres et la société d'exploitation. En revanche, le patrimoine de Valérie était plus restreint : son ancienne résidence principale, mise en location depuis qu'elle partage la vie de Christophe, et quelques liquidités également.

Depuis leur mariage, les époux ont acquis quelques biens immobiliers locatifs en indivision (50/50), financés par emprunt dans les mêmes proportions. Ils ont pris la précaution de souscrire une assurance-décès sur les emprunts. Chaque époux emprunteur est assuré sur 50 % du capital restant dû au moment de son décès, de sorte qu'au décès du premier des époux sa

quote-part d'emprunt se trouvera remboursée.

Les époux viennent consulter leur notaire pour comprendre quelles seront les incidences d'un décès dans la situation actuelle et être conseillé sur les dispositions les plus adaptées à leur situation afin de protéger le cercle familial et préserver leur patrimoine.

### Les droits actuels de chacun

Au décès de l'un des époux, ses héritiers se partageront son patrimoine, constitué de ses biens et de sa quote-part des biens indivis.

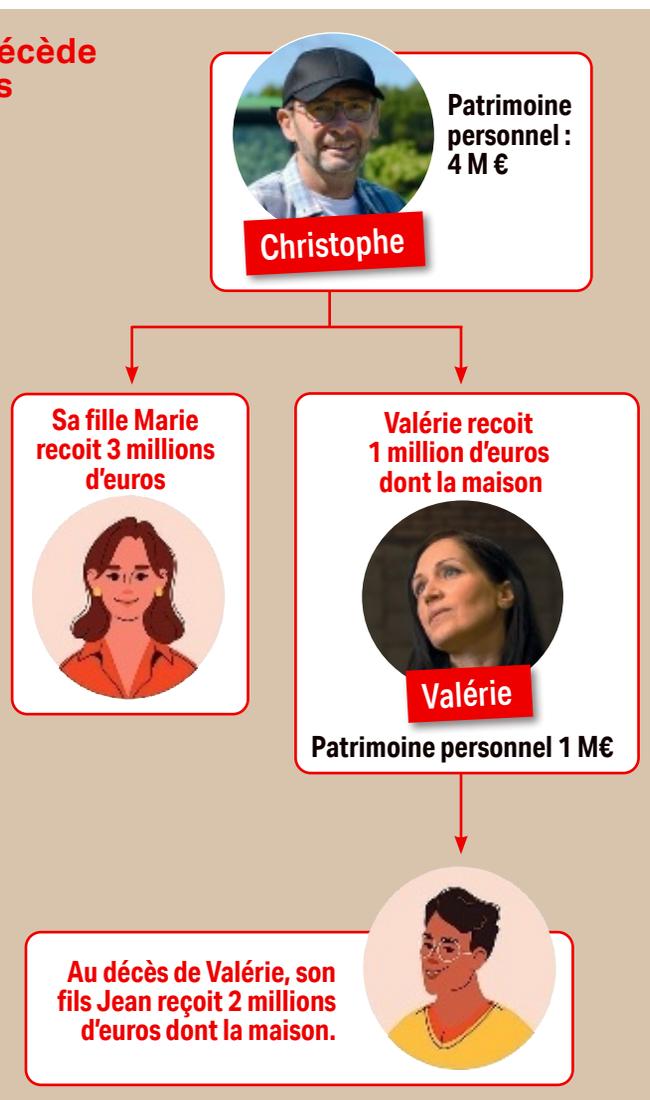
Les enfants, en droit civil français, sont dits « réservataires » : ils disposent d'un droit incompressible dans la succession de leur parent, appelé réserve héréditaire.

Le conjoint survivant quant à lui, en présence d'enfant(s) non commun(s), dispose de droits légaux représentant un quart de la succession en pleine propriété, outre un droit gratuit au

### Si Christophe décède en premier, sans testament...

Christophe et Valérie n'ont rédigé aucun testament. Ainsi, au décès du premier époux, son conjoint héritera du quart du patrimoine du défunt et l'enfant des trois quarts. Imaginons que Christophe décède en premier. Son patrimoine s'élève à 4 M€, incluant la résidence principale pour 350 000 €.

Valérie, en tant que conjoint, pourra prétendre à recevoir 1 M€, dont la résidence principale, devenue son nouveau foyer depuis sa vie commune avec Christophe. Mais cette maison est également celle où a grandi la fille de Christophe. Que va-t-il advenir de l'harmonie familiale, d'autant que le patrimoine reçu par Valérie reviendra à son fils lors de son propre décès ?





Sans testament, la succession de Christophe pourrait créer un déséquilibre entre sa fille, sa femme, Valérie, et le fils de cette dernière.

## « Christophe souhaite protéger son épouse sans désavantager sa fille »

logement pendant un an, qu'il peut choisir de transformer en droit viager, à imputer sur ses droits successoraux (le fameux quart de la succession).

### Comment rééquilibrer la succession ?

Christophe souhaite protéger son épouse en lui laissant, certes des revenus, mais également l'usage de leur résidence principale, sans désavantager sa fille.

Valérie, consciente qu'il s'agit du patrimoine de son époux, ne souhaite en aucune façon qu'une partie revienne à son propre fils ; elle souhaiterait juste pouvoir être sécurisée financièrement et continuer à habiter la maison.

### Exhérer pour mieux protéger

Sur les conseils de leur notaire, Christophe et Valérie vont chacun rédiger un testament, révoquant les droits légaux du conjoint survivant à hauteur du quart mais lui attribuant l'usufruit de la résidence principale (testament de Christophe au profit de Valérie) et de la moitié des biens immobiliers locatifs acquis en indivision (pour les deux testaments).

Or l'usufruit est un droit viager qui s'éteint avec son bénéficiaire, de sorte que chaque enfant héritera de la nue-propiété correspondante et deviendra plein propriétaire à l'extinction de l'usufruit sans droits de succession supplémentaires.

### Les résultats

Dans cette configuration, Valérie recevra l'usufruit de la résidence principale ainsi que la moitié des biens immobiliers locatifs indivis acquis ensemble. Elle pourra ainsi continuer à habiter la résidence principale. De plus, elle percevra l'ensemble des revenus des biens locatifs, sachant que, par le jeu des assurances-décès, le capital restant dû sur la quote-part

### LE MONTANT DE LA RÉSERVE HÉRÉDITAIRE

- ▶ En présence d'un seul enfant : **la moitié ;**
- ▶ en présence de 2 enfants : **les deux tiers, soit un tiers chacun ;**
- ▶ en présence de 3 enfants et plus : **les trois-quarts, à répartir entre tous les enfants.**

**Le solde est appelé quotité disponible, librement attribuable par le défunt.**

empruntée par Christophe aura été remboursé.

En tant que conjoint survivant, Valérie sera exonérée de droits de succession.

La fille de Christophe héritera de l'ensemble du patrimoine de son père, à l'exception de la résidence principale et de la moitié des biens immobiliers locatifs, qu'elle ne recevra qu'en nue-propiété. À ce titre, ces biens rentreront dans la masse successorale taxable pour une valeur réduite. Au décès de Valérie, le droit d'usufruit s'éteindra automatiquement, et la fille de Christophe en deviendra plein propriétaire sans droits de succession.

### LEXIQUE

**Exhérer** : déshériter.

**Usufruit** : droit de jouir d'un bien dont on n'a pas la propriété, de l'utiliser (usus) et d'en percevoir des revenus (fructus).

**Nue-propiété** : droit de propriété du bien sans en avoir l'usage et les fruits.

**L'ensemble de l'usufruit et de la nue-propiété forme la pleine propriété.**

UNION  
NOTARIALE  
FINANCIÈRE

UNOFI